



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 13635

Texte de la question

M Dominique Dupilet demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, cet impôt qui n'est en fait qu'une survivance d'une loi fiscale de 1790 s'avère de plus en plus archaïque tant par sa complexité que par son inadéquation avec les conditions économiques du marché unique européen. Cette taxe apparaît, en outre, injuste dans la mesure où le principe d'un impôt de répartition est complètement inadapté aux petites communes rurales. Son assiette et ses taux qui sont 3,5 fois plus élevés que le taux des autres impôts locaux le rendent tout à fait arbitraire. Par ailleurs, ce prélèvement, qui représente 3 p 100 de la valeur de production et 10 p 100 du revenu agricole, constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Son caractère de charge fixe élevée condamne les producteurs à choisir entre une intensification de la production, génératrice d'excédents, et la mise en friche. Sur le plan européen, la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée des distorsions importantes puisque le foncier rural est exonéré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et qu'il est en moyenne quatre fois moins important dans les autres pays qu'en France. Cela semble de plus en plus inacceptable dans les perspectives du marché unique européen et dans un contexte où les agriculteurs français doivent mobiliser leurs capitaux vers des investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur à 9 milliards de francs. Il ne peut donc être considéré comme marginal dans les ressources des collectivités locales. Au regard des contraintes qu'impose la situation budgétaire actuelle, la prise en charge même partielle par l'Etat de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas envisageable. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat qui supporte déjà près de 20 p 100 du montant de la fiscalité directe locale. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà, afin d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittées par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 décembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, actuellement fixé à 4,05 p 100, à 2,02 p 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure bénéficiera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 de la loi déjà citée institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre, dont le taux de

taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur au taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou a leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau le plus eleve de ces deux taux de reference sans que cette reduction soit prise en compte pour la determination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a ete institue, en 1988, entre le taux de la taxe fonciere sur les proprietes non baties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions vont dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13635

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2386